

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Achat Prestation pièce de Théâtre "la devise" avec l'Association Le Théâtre Octobre

N° : VA_DEC2023_589

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De passer une convention avec l'Association Le Théâtre Octobre, ayant son siège social au 60 rue Victor Hugo 59160 LOMME, représentée par Monsieur Bernard DESCHAMPS, pour des représentations de la pièce « La Devise » le jeudi 2 novembre 2023 de 14 h 30 à 20 h à la Grange de la Ferme Dupîre, 80 rue Yves Decugs 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, pour un montant total de 2 042, 63 € T.T.C.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 13 septembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-198228A-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 19 octobre 2023

CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION
ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET LE THEATRE D'OCTOBRE

Entre les soussignés :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n°3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Cod Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2023_589 du 13/09/23

Ci-après dénommé « la Ville » d'une part

Et

Le Théâtre OCTOBRE-Association Loi 1901
Adresse : 60, rue Victor Hugo 59160 LOMME
Siret : 381 141 688 000 22 – Code APE : 9001Z
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacle : 2-2022-009386
Représenté par M. Bertrand DESCHAMPS en qualité de Président
Contrat suivi par Mme Eulalie POINSIGNON, chargée de production

Ci-après dénommé « le prestataire » d'autre part,

EXPOSE :

1. OBJET

La prestation se déroulera le JEUDI 2 novembre 2023 à 14h30 et 20h00 à la Grange de la FERME DUPIRE, 80 rue Yves DECUGIS Et aura pour objet :

Représentation de la pièce « La devise » pour une durée d'une heure chaque représentation ;

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

Pour cette prestation, la Ville s'engage à a mise à disposition :

- d'un local : la Grange de la Ferme DUPIRE : salle de spectacles, loges et sanitaires

- de matériel : 150 chaises, d'une table, et d'éclairage de face (pour la scène), mise à disposition d'une prise de courant avec rallonge
- de communication de la ville
- la réservation se fera auprès de l'équipe de la Maison de la Jeunesse au 03 28 80 54 51

4. MONTANT ET PAIEMENT DE LA PRESTAION

La prestation se fera pour la somme totale de 1936,14 € H.T. soit 2042,63 € T.T.C. (deux mille quarante deux euros et soixante-trois centimes T.T.C.)

Cette somme comprend la prestation, le repas, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement de l'intervenant.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro**

Ces documents porteront les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire,
- le numéro de SIRET
- les coordonnées bancaires et postales du prestataire,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de TVA,
- le montant TTC

5. ASSURANCE

Le prestataire devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si la Ville ne peut assurer la prestation à la date d'exécution du présent contrat, elle devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le prestataire pour la réalisation de cette prestation. Le prestataire devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué.

Si le prestataire se voit contraint de refuser des prestations aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de la Ville et que ce dernier décide l'annulation de ladite prestation, alors la Ville pourra être amenée à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au prestataire de faire la preuve de son autre engagement.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour des raisons sanitaires (pandémie), ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou interdiction, la Ville et le prestataire examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée au contexte sanitaire, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de prestation sur présentation de factures.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association, espace Tisserands, 60 rue Victor Hugo 59160 LOMME, et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, place Salvador ALLENDE à Villeneuve d'Ascq (59650).

Fait à Villeneuve d'Ascq le 13 septembre 2023 en deux exemplaires

Pour le prestataire



La commune,

Le Maire,

Monsieur Gérard CAUDRON